

Direction
des
Affaires Communales

-:-
1er Bureau

-:-
Travaux d'alimentation
en eau potable

-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté

portant déclaration d'utilité
publique des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES
EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la
dérivation d'eaux prélevées dans
la Région d'AUBERGENVILLE et leur
adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

- 2 -

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le règlement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

^
A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUBIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m³ par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

- 3 -

25.000 m³ pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m³ pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m³ pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m³ au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m³ par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m³ par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m³ sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'aménée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de la dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E.E. serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos et de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera créé d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres ou moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouver par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déferrisée si nécessaire et stérilisée avant livraison.

.../...

- 5 -

Article 8.- La S.L.E.B. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.B. pourra procéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.B., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

V. S. 100

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

Versailles, le 19 JUIN 1959.

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli,
un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant
d'utilité publique votre projet de travaux pour la dé-
rivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE
et leur aduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées
à cette décision.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assu-
rance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.